

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

---

N° : 200-11-028614-231  
SUR.: 43-147300

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE : 9442-7416 QUÉBEC INC.

Débitrice

## LETTRE D'INSTRUCTIONS

### GUIDE SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION

Ce guide a été conçu pour assister les Personnes souhaitant remplir le formulaire de Preuve de Réclamation contre la Débitrice relativement aux obligations de celle-ci. Pour toute question additionnelle concernant la manière de remplir le formulaire de Preuve de Réclamation, veuillez-vous référer au site Internet du Séquestre ([www.insolvencies.deloitte.ca/Kepler](http://www.insolvencies.deloitte.ca/Kepler)) ou communiquer avec le Séquestre, dont les coordonnées apparaissent ci-dessous.

Veuillez noter que le présent document ne constitue qu'un guide. En cas de disparité entre les termes du présent document et ceux de l'Ordonnance, les termes de l'Ordonnance auront préséance.

Tous les termes débutant par une lettre majuscule ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Ordonnance.

#### SECTION I – DÉTAILS AFFÉRENTS AU CRÉANCIER

1. Toute Personne (chacune étant un « **Créancier** ») souhaitant faire valoir une Réclamation contre la Débitrice doit remplir une Preuve de Réclamation;
2. Le Créancier doit écrire son nom complet ou, dans le cas d'une entreprise, sa dénomination sociale complète;
3. Si le Créancier fait affaire avec la Débitrice sous une ou plusieurs dénominations qui diffèrent du nom sous lequel il est enregistré, ce fait doit être indiqué, avec copie de la documentation pertinente le cas échéant.

#### SECTION II – NATURE DE LA RÉCLAMATION

4. Le Créancier doit séparer les montants de sa Réclamation qui font l'objet d'une garantie (sûreté, hypothèque, charge, etc.) de ceux qui ne sont pas garantis, et les indiquer aux lignes prévues à cet effet ;

5. Certains montants qui pourraient être dus au Créancier ne constituent pas des Réclamations et ne doivent pas être inscrits à son formulaire de Preuve de Réclamation, notamment les montants qui pourraient être dus en vertu d'obligations contractées le ou après le 15 juin 2023.

Pour plus d'information à cet égard, veuillez consulter l'Ordonnance, laquelle se trouve aussi sur le site Internet du Séquestre ([www.insolvencies.deloitte.ca/Kepler](http://www.insolvencies.deloitte.ca/Kepler)).

### SECTION III – DÉTAILS DE LA RÉCLAMATION

6. Pour que la Preuve de Réclamation soit considérée, elle doit être accompagnée des documents suivants :
- Un état de compte complet et détaillé à jour, lequel doit inclure les taxes et présenter le capital réclamé par le Créancier séparément des intérêts;
  - Copie de l'ensemble des factures figurant à l'état de compte;
  - Copie de l'ensemble des documents exigés pour la Réclamation d'un Créancier qui revendique un droit à une hypothèque dite conventionnelle;
  - Copie de l'ensemble des documents exigés pour la Réclamation d'un Créancier qui revendique un droit à une hypothèque légale de la construction en vertu du *Code civil du Québec* ou ayant publié un avis de conservation d'une telle hypothèque sur l'immeuble de la Débitrice.
7. La Preuve de Réclamation doit être signée par un représentant dûment autorisé du Créancier, devant témoin.
8. La Preuve de Réclamation complète et accompagnée des pièces justificatives doit être reçue par le Séquestre **au plus tard le 13 novembre 2023 à 16 h 30 (Heure de Québec)** (la « **Date limite de dépôt des Réclamations** »), par la poste, messenger, courriel ou télécopieur à l'adresse suivante :

#### RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Séquestre aux biens de 9442-7416 Québec inc.

801, Grande-Allée Ouest, bureau 350

Québec (Québec) G1S 4Z4

Courriel : [2925kepler@deloitte.ca](mailto:2925kepler@deloitte.ca)

Télécopieur : 418 624-0414

**Un Créancier qui n'aura pas déposé sa Preuve de Réclamation accompagnée des pièces justificatives au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera forclos de faire valoir une Réclamation envers la Débitrice, iii) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre de la Débitrice, et iv) sera colloqué pour la somme de 0 \$ dans tout état de collocation qui pourrait être préparé par le Séquestre.**

**SECTION IV – DOCUMENT À FOURNIR SI VOTRE RÉCLAMATION IMPLIQUE UNE HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE**

9. Le Créancier qui détient une Réclamation pour laquelle il revendique un droit à une hypothèque dite conventionnelle doit fournir tous les documents identifiés dans le formulaire de Preuve de Réclamation.

**SECTION V – DÉTAIL DE LA RÉCLAMATION GARANTIE QUI DÉCOULE D'UNE HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA CONSTRUCTION EN VERTU DU *CODE CIVIL DU QUÉBEC***

10. Le Créancier qui détient une Réclamation pour laquelle il revendique un droit à une hypothèque légale de la construction en vertu du *Code civil du Québec* ou ayant publié un avis de conservation d'une telle hypothèque sur l'immeuble de la Débitrice doit fournir tous les documents identifiés dans le formulaire de Preuve de Réclamation.

Fait à Québec, ce 20 octobre 2023.

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

En sa qualité de Séquestre aux biens de  
9442-7416 Québec inc. et non à titre personnel